

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1867.

FRAUDES EN MATIÈRE ÉLECTORALE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. CROMBEZ.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur les fraudes électorales, adopté par la Chambre des Représentants à la fin de la session de 1864-1865, a été voté dernièrement par le Sénat, mais avec diverses modifications qui ont été l'objet de l'examen de votre section centrale.

Les amendements, admis par le Sénat, peuvent être divisés en deux catégories :

Dans la première, nous classerons tout ce qui ne constitue que de simples changements de rédaction.

Dans la deuxième, nous comprendrons les modifications qui ont une importance réelle.

§ 1.

ART. 7.

Au n° 4 de cet article, le Sénat a ajouté les mots *du pli*, afin de ne laisser subsister aucun doute sur la portée de l'art. 5 qui permet au président du bureau électoral de refuser les bulletins portant à l'extérieur des signes distinctifs quelconques.

(1) Projet de loi primitif, n° 27.

Rapport, n° 203.

Amendements, n° 248, 253, 257, 260, 262, 263, 264
265 et 266.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote,
n° 267.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 120, session de 1866-1867.

} Session de 1864-1865.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. DE NAEYER, ALLARD, MULLER, LEBEAU, WATTEU (en remplacement de M. GOBLET, décédé) et SADATIER.

L'amendement adopté par le Sénat concorde parfaitement, Messieurs, avec l'opinion émise par votre section centrale dans son premier rapport et acceptée par la Chambre sans discussion.

Voici en quels termes, nous avons commenté ces dispositions :

« 5° Le n° 3 de l'art. 8 est emprunté au projet du Gouvernement. Malgré l'observation de la 3^e section, les mots : *à l'intérieur*, ont été conservés. Il est bien entendu qu'il s'agit des marques faites sur les faces du bulletin qui ne sont pas visibles pour le président. Quand un électeur remet son bulletin plié, deux faces seulement peuvent être vérifiées et les marques qu'elles révéleraient tombent sous l'application de l'art. 3. Les autres signes, qui n'apparaissent que lorsqu'on a déplié le bulletin sont considérés comme étant *à l'intérieur* et soumis aux dispositions du n° 3 de l'art. 8.

ART. 15.

Les mots : *sans titre* ont été retranchés par le Sénat comme inutiles.

ART. 16.

La rédaction adoptée par le Sénat est textuellement celle de l'art. 137 du nouveau code pénal. Cet article a été, en dernier lieu, voté définitivement par la Chambre.

ART. 24.

Le Sénat a ajouté le mot : *frauduleusement* au n° 1^{er} de l'art. 24, afin que la deuxième partie de cette disposition fût en harmonie avec la première.

ART. 28, 29 ET 32.

Les changements apportés à ces articles n'exigent aucun commentaire.

Votre section centrale, à l'unanimité, Messieurs, vous propose d'adopter les amendements compris dans cette première catégorie.

§ 2.

Le Sénat a supprimé les art. 5 et 6, et modifié profondément l'art. 10 du projet voté par la Chambre.

Les art. 5 et 6 avaient pour but de soustraire les électeurs à la pression qui, dans certains cas, s'est exercée sur eux, au moment du vote. A cet effet, le projet du Gouvernement, adopté avec quelques modifications par la Chambre, organisait un système de cloison mobile, derrière laquelle chaque électeur devait passer, avant de remettre son bulletin au président du bureau électoral.

Accueilli d'abord avec faveur, ce système a été ensuite en but à de vives critiques.

Sans recommencer une discussion maintenant épuisée, il n'est pas sans intérêt cependant de rappeler en peu de mots l'origine de cette innovation.

Le Gouvernement avait présenté, au commencement de la session de 1862-1863,

un premier projet de loi contre les fraudes électorales, ne renfermant aucune disposition préventive. Il n'était pas question, à cette époque, de papier électoral, de couloir, etc.

Examiné par les sections de la Chambre et par la section centrale, ce projet fut trouvé incomplet.

L'opinion publique se prononça dans le même sens. Les uns recommandaient l'emploi du papier électoral, les autres indiquaient le couloir comme un moyen de rendre la liberté à l'électeur. On invoquait l'opinion des commissaires d'arrondissement de Bruxelles et de Tournay, consultés en 1860, lors de l'enquête administrative.

La section centrale n'avait pas terminé ses travaux lorsque la dissolution de la Chambre a été prononcée en 1864. Le premier projet de loi contre les fraudes électorales est donc venu à tomber.

Le Gouvernement, cédant aux vœux manifestés, a présenté, au mois de novembre 1864, un nouveau projet plus complet que le premier.

Chose remarquable, toutes les sections, sans exception, ont adopté le principe du couloir; seulement cinq d'entre elles ont demandé que le couloir fut remplacé par une cloison mobile placée derrière le bureau.

La section centrale, en présence de cette unanimité, a également accepté cette mesure ainsi modifiée.

A la Chambre, après longue discussion, la cloison mobile fut votée à une grande majorité, dans la séance du 22 juillet 1865. (Cinquante-deux voix pour, seize contre et trois abstentions. — MM. de Theux, Jacobs et Dumortier.)

Mais le Sénat, dans la séance du 9 mars 1867, rejeta par 46 voix contre 9, le principe de l'établissement d'une cloison mobile.

Votre section centrale, Messieurs, est d'avis de ne pas insister sur le rétablissement des art. 5 et 6.

Enfin, le Sénat a rejeté l'art. 10, voté par la Chambre, et adopté un article nouveau qui forme maintenant l'art. 8 du projet de loi (1).

Le § 1^{er} de cet art. 8 maintient la défense de distribuer aux électeurs de l'argent ou des valeurs quelconques, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour. La section centrale a accepté ce § 1^{er} par 4 voix et 1 abstention.

Dans le § 2 de son art. 8, le Sénat se borne à défendre la distribution des comestibles et des boissons, en dehors du jour de l'élection. La section centrale a rejeté cette disposition par 3 voix contre 1 et 1 abstention. Nous expliquerons plus loin les motifs du vote émis par la majorité actuelle de la section centrale.

Le § 3 a été adopté, à l'unanimité moins 1 abstention.

Il nous reste à donner quelques explications sur le dernier § de l'art. 8, voté par le Sénat. Cette disposition a pour but de mettre les aubergistes, débitants de boissons et autres commerçants du même genre, en dehors du droit commun.

(1) L'art. 10 voté par la Chambre punissait d'une amende de 26 francs à 200 francs celui qui, dans le but d'influencer des électeurs, leur aurait donné, offert ou promis une somme d'argent, des comestibles, des boissons ou une indemnité de quelque nature qu'elle fût.

Elle leur enlève le droit de réclamer en justice le paiement des dépenses faites à l'occasion des élections et qui n'auraient pas été soldées au comptant.

Ce dernier amendement, introduit par le Sénat dans le cours de la discussion, ne paraît pas admissible. En effet, l'art. 1965 du Code civil, en n'accordant aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, frappe directement les auteurs d'actes contraires aux bonnes mœurs. Dans cette ordre d'idées, on comprendrait qu'on défendit les banquets électoraux. Mais punir les aubergistes, ce serait les rendre responsables d'un fait auquel ils demeurent forcément étrangers. En exerçant leur industrie, ils ne peuvent être considérés comme complices des arrangements qui interviennent entre les candidats et les électeurs, alors surtout que ces arrangements eux-mêmes ne sont pas réprimés. La section centrale a repoussé cette disposition par trois voix contre une et une abstention.

En conséquence l'art. 8, adopté par la section centrale, est conçu en ces termes :

« Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs, celui qui, sous » prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis » aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs quelconques.

» La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté les dons, » offres ou promesses. »

Les votes de la majorité actuelle de la section centrale ont été déterminés par les raisons suivantes :

D'une part, elle était d'avis de maintenir l'art. 10, tel qu'il avait été adopté par la Chambre, afin de mettre un frein aux dépenses électorales. Elle regrette donc le vote émis par le Sénat.

D'autre part, elle n'a pas voulu créer un conflit entre les deux Chambres, et empêcher ainsi la promulgation d'une loi qui renferme, d'ailleurs, d'utiles mesures contre les fraudes électorales. C'est également pour ce motif qu'elle ne propose pas le rétablissement des anciens art. 5 et 6, rejetés par le Sénat.

Sans abandonner son opinion, la majorité actuelle de la section centrale ne propose point le maintien de l'ancien art. 10 ; elle a rejeté également le système incomplet admis par le Sénat. Toutefois elle exprime le vœu de voir déposer ultérieurement un projet de loi qui comblera la lacune que le rejet de l'ancien art. 10 laissera subsister dans notre législation électorale.

Il est à remarquer que la disposition de l'ancien art. 10, permettant de mettre des moyens de transport à la disposition des électeurs, n'a pas été reproduite dans l'art. 8 du projet amendé par le Sénat.

Cette omission s'explique par ce fait que le Sénat a modifié la disposition générale en adoptant une rédaction qui, évidemment, dans sa pensée, n'emporte pas l'interdiction de transporter gratuitement les électeurs.

La section centrale croit donc qu'il est inutile de reproduire cette disposition.

DERNIÈRE OBSERVATION.

Le numérotage des articles ayant été modifié par suite de la suppression des

art. 5 et 6 du projet voté par la Chambre, il y aura lieu de changer les numéros mentionnés dans les art. 12, 19 et 21 du projet de loi amendé par le Sétat.

La section centrale est saisie d'une pétition du conseil communal de Bruges demandant que la Chambre s'occupe, avant la fin de la session actuelle, du projet de loi sur les fraudes électorales.

La section centrale a décidé que cette pétition serait déposée sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion de ce projet.

Le Président-Rapporteur,

Louis CROMBEZ.

Amendements présentés par la section centrale au projet de loi sur les fraudes électorales, amendé par le Sénat.

ART. 8.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs, celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis, aux électeurs, une somme d'argent ou des valeurs quelconques.

La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté les dons, offres ou promesses.

ART. 12.

Seront punis comme auteurs des délits prévus par les art. 8, 9, 10 et 11, ceux qui auront fourni des fonds, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

ART. 19.

Seront punis comme auteurs, ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les art. 16 et 17, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 21.

Dans les cas prévus par les art. 8, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19 et 20, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, sera prononcée contre les coupables qui auront été condamnés antérieurement pour l'un des faits repris dans ces articles ou dans les art. 9, 10, 22, 23 et 24.
